

Normes de l'industrie / Meilleures pratiques :

Utilisation d'œuvres d'art pour des levées de fonds en Saskatchewan

Les ventes aux enchères d'œuvres d'art sont organisées par divers types d'organismes comme moyens de recueillir des fonds. Qu'on y considère l'artiste comme un professionnel qui y contribue par une œuvre d'art professionnelle, ou comme une façon bon marché de faire des revenus, dépend de la qualité de l'encan lui-même. La clientèle et les résultats varient également. Comme tous les encans d'œuvres d'art conservent au moins une partie du prix de vente, et comme aucun d'entre eux ne pourrait se tenir sans la participation des artistes, ces derniers devraient considérer les ventes aux enchères comme des occasions d'affaire, des contributions caritatives ou les deux à la fois. Elles ne devraient pas être considérées comme des occasions d'accroître leur visibilité dont ils devraient être reconnaissants.

Les artistes font des cadeaux et des dons en réponse à une demande ou de leur propre chef. Ils peuvent faire don d'une œuvre à un organisme caritatif enregistré, aux gouvernements provinciaux ou fédéral, à un musée ou à d'autres types d'institutions ou d'organismes, ou encore faire un cadeau à une autre personne. L'artiste peut les considérer comme un moyen de levée de fonds ou une contribution à une cause charitable, ou encore une opportunité d'exposer son travail. Afin de retirer de ses dons les meilleures retombées économiques et sociales possibles, un artiste devrait s'informer de leurs incidences fiscales et de la façon que l'Agence de revenu du Canada les traite.

La vente en gros d'œuvres par un artiste pour une levée de fonds est possible mais le présent document n'en traite pas. Dans ce genre de situation, l'artiste vend tout simplement les œuvres à l'organisme et ce dernier peut augmenter la valeur comme il le croit approprié afin de fixer un prix de vente.

Le rapport qu'entretient un artiste avec les organisateurs d'une activité de levée de fonds ou avec les personnes qui l'invitent à faire un don devrait être d'ordre professionnel. Un artiste ne devrait pas faire don de son temps ou de ses œuvres suite à une quelconque forme de pression. Il peut aussi arriver que l'artiste juge que l'opportunité qui lui est proposée contrebalance tous les aspects moins équitables du projet.

Ce document fait le point sur les droits et les responsabilités de l'artiste et ceux des organisateurs d'événements de levée de fonds. On y explique les règles appliquées par l'Agence de revenu du Canada en ce qui a trait aux dons d'œuvres ou de biens artistiques à des organismes caritatifs. Son but est de clarifier ces règles et d'éviter les situations d'exploitation, afin que ces dons conservent toute leur valeur financière et promotionnelle, aussi bien pour les artistes que pour ceux qui utilisent leurs œuvres.

Ce document définit les normes recommandées pour la pratique professionnelle dans le secteur des arts visuels et des métiers d'art.

Les organismes suivants souscrivent au présent document :

- CARFAC Saskatchewan
- Museums Association of Saskatchewan
- Organization of Saskatchewan Arts Councils
- Saskatchewan Arts Alliance
- Saskatchewan Arts Board
- Saskatchewan Craft Council
- Saskatchewan Cultural Industries Development Council
- Saskatchewan Professional Art Galleries Association
- Saskatchewan Publishers Group
- SaskCulture

FINANCEMENT DU PROJET

Ce projet est soutenu par le Creative Industries Growth and Sustainability Program, grâce au soutien financier du Conseil des arts de la Saskatchewan et du Ministère du Tourisme, des Parcs, de la Culture et des Sports du Gouvernement de la Saskatchewan.

On peut consulter d'autres normes de meilleures pratiques à :

www.bestpracticestandards.ca

Copyright © CARFAC SASK 2010

Tous droits réservés au nom des partenaires du Saskatchewan Best Practices Project.

Ce projet a été élaboré en s'inspirant de « *The Code of Practice for the Australian Visual Arts and Craft Sector* 2^e Édition, développé, commandité et publié par la National Association for the Visual Arts (NAVA).

1 DONS D'ŒUVRES D'ART

1.1 Personne ne devrait s'attendre à ce qu'un artiste donne ses œuvres à un organisme pour des fins de levée de fonds.

1.2 Aucun organisme ne devrait s'attendre à pouvoir générer des fonds grâce au travail non rémunéré d'un artiste.

1.3 Il importe de rédiger un contrat. La *Loi sur les professions artistiques de la Saskatchewan* requiert qu'un contrat soit établi entre un artiste et une personne ou un organisme qui retient ses services. Le contrat doit minimalement contenir les mentions contenues dans l'*Aide-mémoire pour la rédaction de contrats*, préparé par le Ministère du Tourisme, des Parcs, de la Culture et des Sports, qui figure en annexe de ce document.

1.4 Un artiste qui désire faire don d'une œuvre afin de contribuer à sa collectivité devrait d'abord s'informer des règles appliquées par l'Agence de revenu du Canada eu égard aux dons de charité. (*Voir la section 2 ci-après.*) Comme le don d'une œuvre pourrait ne pas être dans le meilleur intérêt de l'artiste, celui-ci ferait peut-être mieux d'effectuer son don en argent.

2 DONS D'ŒUVRES D'ART À DES FINS CARITATIVES – L'Agence de revenu du Canada.

2.1 Lorsqu'un artiste fait don d'une œuvre à un organisme caritatif enregistré, aux gouvernements provinciaux ou fédéral, à un musée ou à d'autres types d'institutions ou d'organismes, ou qu'il fait un cadeau à une autre personne, l'Agence de revenu du Canada applique certaines règles.

2.2 C'est l'organisme qui a la responsabilité d'appliquer ces règles, mais les deux parties devraient consulter un spécialiste en fiscalité.

2.3 Lorsqu'une œuvre d'art est donnée à un organisme caritatif enregistré ou encore à une administration gouvernementale canadienne, on doit en établir la valeur. Ce montant ne doit pas être supérieur à la juste valeur marchande de l'œuvre ni inférieur à son coût de réalisation. Il constitue le produit de la disposition aux fins de l'établissement du gain en capital ou du revenu du donateur.

2.4 Seuls les organismes caritatifs enregistrés peuvent produire des reçus pour les dons d'œuvres d'art. Un tel reçu doit refléter la juste valeur marchande de l'œuvre donnée. L'Agence de revenu du Canada gère ce type de don comme tous les autres dons de charité, en se basant sur les informations contenues dans le *Guide général d'impôt*.

2.5 Lorsqu'un artiste produit une œuvre dans le but de la vendre mais qu'il décide plutôt de la donner, le don est considéré comme la disposition d'un bien figurant à son inventaire. La disposition d'un bien figurant dans l'inventaire d'un artiste – le prix de l'œuvre tel qu'inscrit sur le reçu de don – doit être traité comme un revenu pour l'artiste. Il a donc tout intérêt à soupeser quelle valeur il accorde à son œuvre.

2.6 Aucune des informations fournies dans la présente section ne constitue un avis fiscal. Pour toute question concernant la fiscalité, on devrait consulter un spécialiste.

3 SOMMES VERSÉES AUX ARTISTES

3.1 On devrait se référer aux meilleures pratiques s'appliquant à d'autres types de ventes d'œuvres pour déterminer les montants à verser aux artistes lors de ventes d'œuvres à des fins de levée de fonds. L'artiste devrait pouvoir retenir une partie du prix de vente et cela devrait être négocié à l'avance.

3.2 L'artiste et son galeriste devraient négocier à l'avance toute commission perçue par la galerie suite à des ventes d'œuvres à des fins de levée de fonds.

3.3 Les œuvres vendues pour fins de levée de fonds ne devraient pas l'être à un prix inférieur à celui du marché. Normalement, l'artiste établit un prix de réserve en deçà duquel il se réserve le droit de ne pas vendre l'œuvre.

4 RESPONSABILITÉS DE L'ARTISTE

4.1 L'artiste devrait fournir toute l'information requise dans le prospectus et sur le formulaire d'inscription, incluant la valeur de l'œuvre pour les assurances ainsi que le prix de réserve.

4.2 L'artiste devrait se porter garant de l'originalité de l'œuvre s'il la déclare originale.

4.3 L'artiste devrait garantir son droit de vendre l'œuvre.

5 RESPONSABILITÉS DES ORGANISATEURS

5.1 Les organisateurs devraient s'assurer que le prospectus de leur événement de levée de fonds est disponible suffisamment longtemps avant la date finale de remise des offres. Il devrait comprendre toutes les conditions de participation ; les noms des membres du comité de sélection, s'il y a lieu ; déterminer qui est responsable de l'encadrement et la date du retour de l'œuvre ou du paiement à l'artiste. Le prospectus devrait aussi préciser si les organisateurs émettront des reçus pour fins d'impôt.

5.2 Les organisateurs ont la responsabilité d'assurer l'œuvre pour la pleine valeur déclarée par l'artiste. Ils devraient aussi prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des droits d'auteur de l'artiste et informer les acquéreurs que l'achat d'une œuvre ne signifie pas l'achat des droits d'auteur.

5.3 Les organisateurs devraient remettre l'œuvre non vendue ou un reçu à l'artiste. Ils devraient aussi lui remettre un rapport de vente spécifiant le prix atteint par l'œuvre et une copie de tout document promotionnel produit pour l'événement.

5.4 Les frais d'organisation de l'événement, dont ceux d'assurance, de publicité et de production des rapports financiers, sont imputables aux organisateurs.

6 LIVRAISON ET INSPECTION DES ŒUVRES

6.1 L'artiste peut livrer les œuvres de mains à mains.

6.2 On devrait procéder à l'inspection des œuvres dès leur arrivée et conserver un rapport d'état.

6.3 Si l'on constate que l'œuvre est endommagée au moment de la livraison, l'artiste doit en être avisé immédiatement. Si la caisse contenant l'œuvre est endommagée, on devrait retourner le tout à l'artiste, port payé, pour qu'il procède à une réclamation auprès de son assureur. L'organisateur peut aussi, moyennant la permission de l'expéditeur, déballer le contenu de la caisse endommagée, sous réserve qu'aucune réclamation ne pourra être faite à l'endroit de l'organisateur en cas de dommage lors du déballage.

6.4 Les organisateurs doivent conserver l'œuvre dans l'état où ils l'ont reçue.

6.5 L'œuvre invendue devrait être retournée à l'artiste dans un emballage comparable à celui utilisé lors de son expédition initiale.

7 EXPOSITION DE L'OEUVRE

7.1 On devrait exposer l'œuvre de façon professionnelle.

8 RETRAIT DE L'ŒUVRE

8.1 L'artiste ou les organisateurs ne devraient pas retirer une œuvre d'une exposition ou d'une vente aux enchères sans le consentement écrit de l'autre partie.